



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 31 MARS 2024

N° 2025/20

Date de Convocation  
24/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un mars, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Madame Nadine CALVES**, 2<sup>ème</sup> Adjointe au maire de Parmain.

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 21  
Pouvoirs : 6  
Votants : 27

**PRÉSENTS :**

Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Louise FEINSOHN, Renée BOU-ANICH, Philippe DESRY, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Armelle BLAISOT, Dominique MOURGET, Emilie PORTIER, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU.

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :** Loïc TAILLANTER donne pouvoir à Nadine CALVES, Antoine SANTERO donne pouvoir à Amélie SANTERO, Naima NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Béatrice BELABBAS, Patrick TINAGRE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Solange FAUCOMPRESZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU ;

**ABSENTE EXCUSÉE :** Évelyne DURET

**ABSENTE :** Caroline CHAZAL-MATHIEU

***Michel ARMAND a été désigné secrétaire de séance.***

**OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'EXERCICE 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2025-10 du 11 mars 2025 adoptant les taux d'imposition pour l'exercice 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'illégalité de la délibération n° 2025-10, dont le taux de TFNB ne respecte pas l'obligation de variation proportionnelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer une répartition équilibrée de la charge fiscale tout en accompagnant les contribuables, la commune a décidé d'appliquer une baisse du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cette baisse a été appliquée de manière proportionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), mais une adaptation différenciée a été faite sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Les taux proposés sont les suivants :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 36,18 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 59,11 %**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 20,77 %**

**CONSIDÉRANT** que cette modification entraîne une variation différenciée des taux, notamment en raison de la baisse de la THRS au-delà de la stricte proportionnalité. Cette décision étant le fruit d'une volonté communale et non d'une obligation externe, la case "diminution sans lien" sera cochée dans l'état 1259.

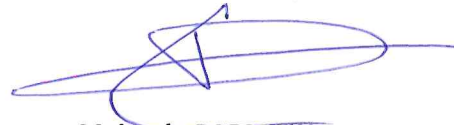
Sur exposé de Madame Calves, Adjointe au maire,  
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n°2025-10
- **DÉCIDE** d'adopter pour l'exercice 2025 les taux d'imposition suivants :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **36,18 %**
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **59,11 %**
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : **20,77 %**
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.
- **TRANSMET** la présente délibération à la Préfecture et aux services fiscaux compétents.

*« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »*



**Loïc TAILLANTER,**



**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



COMMUNE : 480 PARMAIN  
 ARRONDISSEMENT : 95 PONTOISE  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE L'ISLE ADAM

N° 1259 COM (1)

TAUX  
 FDL  
 2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	8 618 781	37,18	100,18	8 870 000	3 297 866	36,18	3 209 166
Taxe foncière non bâties (TFNB)	53 097	60,74	162,28	53 900	32 739	59,11	31 860
Taxe d'habitation (TH)	630 376	21,77	58,05	553 400	120 475	20,77	114 941
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	3 355 967
			Total	3 451 080	72 285	60,00	68 965
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	21,77	>>>	553 400	72 285	60,00	68 965

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	10
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
	3 451 080		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)

Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
				20 825	0	0	1 711 955	11
								17

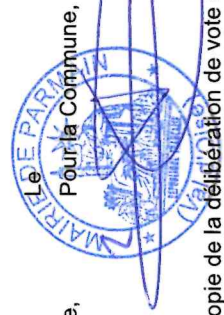
III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	3 424 932	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	1 790 932	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025	5 215 864
---	-----------	---	---	-----------	---	---	-----------

À CERGY-PONTOISE  
 Le 18 MARS 2025  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 JEAN-LUC BARCON-MAURIN

Le  
 Pour la Commune,  
 Berger Levraut

Envoyé en préfecture le 02/04/2025  
 Reçu en préfecture le 02/04/2025  
 Publié le 02/04/2025  
 ID : 095-219504800-20250331-DEL202520-DE



Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



COMMUNE : 480 PARMAIN  
 ARRONDISSEMENT : 95 PONTOISE  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE L'ISLE ADAM

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>			
a. Personnes de condition modeste	1 303	a. Par le conseil municipal		a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	543 043	b. Centrales électriques	
c. Locaux industriels	7 633	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		c. Centrales photovoltaïques	
d. Logements sociaux et longue durée	10 403	a. Par le conseil municipal	3 980	d. Centrales hydrauliques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	1 486	b. Par la loi (terres agricoles)		e. Centrales géothermiques	
<b>Taxe d'habitation :</b>	>>>	c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
a. Dotation pour perte de THLV		<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		g. Stations radioélectriques	
b. Mayotte		a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>	>>>	b. Par la loi		i. Taxe sur les pylônes	58 152
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire		<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
b. Base minimum		a. Résidences secondaires et assimilées	553 400	a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
d. Autres allocations		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	86 220	c. Coefficient correcteur	1,539632
		d. Bases dégrévées locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	18,50
		e. Bases dégrévées majo THS		e. Taux FB département 2020	17,18

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national	départemental			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	40,99	102,48	2,30000	100,18
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	68,79	171,98	9,70000	162,28
Taxe d'habitation (TH)	23,88	22,62	59,70	1,65000	58,05
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de au niveau :	Taux maximum :
a. National	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
b. Communal	b. Taux maximum de la majoration spéciale
	<b>Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>
	29,5%

Envoyé en préfecture le 02/04/2025  
 Reçu en préfecture le 02/04/2025  
 Publié le 02/04/2025  
 ID : 095-219504800-20250331-DEL202520-DE



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	11 536 847	x	21,77	=	2 511 572
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	44 570				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					81 170
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					13 374
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 606 116 <b>A</b>

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 230 420
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					380
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 230 800 <b>B</b>

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 318 200	+	1 230 420	=	2 548 620
--	-----------	---	-----------	---	-----------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 375 316 <b>D</b>	=	2 606 116 <b>A</b>	-	1 230 800 <b>B</b>	=	1 375 316 <b>D</b>
Coefficient correcteur = 1 +							
différence de ressources	1 375 316 <b>D</b>	=	1,539632 <b>E</b>				
TFPB « après réforme »	2 548 620 <b>C</b>						

Si  $D > 0$  et  $E > 1$ , la commune est sous-compensée.  
Si  $D < 0$  et  $E < 1$ , la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.